



Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial

2001-2002
Rapport annuel

Le 31 juillet 2002

L'honorable Joan MacAlpine
Ministre des Services familiaux et communautaires
Province du Nouveau-Brunswick

Madame,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente

Isabelle Loughead

c.c.: Membres de la Commission

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial ont continué de remplir leur mandat consistant à entendre des appels conformément à l'autorité qui leur est conférée en vertu de la loi.

Durant cette période, les Commissions opéraient avec sept (7) président(e)s régionales, c'est-à-dire: Bernard Sloan, Région 1; Jonathan Munn, Région 2; Norbert Sivret, Région 3; Patricia Savoie, Région 4; Venette Michaud, Région 5; Kathy Briggs, Région 6; et Peter Bushey, Région 7.

L'audition d'appels est une procédure qui s'avère de plus en plus complexe. Par conséquent, les membres des Commissions doivent faire preuve de compétence ainsi que bien comprendre les lois pertinentes, tout en étant compatissant(e)s et tout en respectant les principes de justice naturelle. Il incombe aux membres de prendre des décisions objectives dans le cadre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements d'application, en se basant sur les faits et les témoignages présentés pendant les audiences.

Le mandat de la Commission exige une excellente compréhension des principes de droit administratif et de justice naturelle.

Le présent rapport annuel, soumis à la ministre des Services familiaux et communautaires, définit le mandat de la Commission. Il décrit son évolution, expose ses façons de procéder, fournit un résumé des motifs d'appels, et comprend des statistiques sur les services qui ont été offerts aux Néo-Brunswickois(es) par la CARSRF au cours de l'exercice financier 2001-2002.

TABLE DES MATIERES

1. Lettre d'accompagnement	
2. Message de la présidente	
3. Table des matières	
4. Historique des Commissions	1
5. Membres de chaque Commission régionale.....	2
6. Rôle de la Commission	4
Compétence et restrictions	4
7. Historique de la relation avec le gouvernement ...	6
8. Audiences	7
9. Statistiques sur les décisions	7
10. Tableaux statistiques	7
a) Appels par mois	8
b) Appels par état matrimonial	9
c) Appels par groupe d'âge	10
d) Appels par genre	11
e) Appels par région	12
f) Appels par région 1.....	13
g) Appels par région 2.....	14
h) Appels par région 3.....	15
I) Appels par région 4.....	16
J) Appels par région 5.....	17
K) Appels par région 6.....	18
L) Appels par région 7.....	19
M) Appels par résultat.....	20
N) Appels par motifs.....	21
11. Collaboration avec l'ombudsman.....	22
12. Nouvelles responsabilités.....	23
13. Structure décisionnelle des Commissions d'appel....	24

HISTORIQUE DES COMMISSIONS

Les commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements d'application, afin d'accorder aux requérant(e)s et aux client(e)s la possibilité de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne comme un tribunal indépendant et qui applique les règles de droit administratif de la justice naturelle.

Par la suite, la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et les règlements ont été proclamés effectifs le 1 avril 1996. Selon l'article 30(1) des règlements 95-61 "La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister". Article 30(2) "...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont, ...transférés et dévolus aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établies en vertu du Règlement général - *Loi sur la sécurité du revenu familial...* ".

Les règlements d'application stipulent que chaque Commission est composée d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e)s et au plus, de quatre autres membres, dont au moins un(e) doit être un(e) ancien(ne) bénéficiaire, nommé(e)s par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chaque membre d'une commission, y compris le/la président(e), est nommé(e) pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être nommé(e) à nouveau pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION RÉGIONALE

Région 1 - Sud-est

Bernard Sloan, Président	Moncton
Isabelle Hicks, Vice-Présidente	Riverview
Joan Randall, Membre	Elgin
Langis Robichaud, Membre	Moncton
Dean Johnston, Membre	Riverview

Région 2 - Miramichi

Jonathan Munn, Président	Holtville
Vivian Hitchman, Vice-Présidente	Lower Newcastle
Macella Godin, Membre	Neguac
(1)Hazel Fowler, Membre	Boiestown
David Kelly, Membre	South Nelson
Isabelle Loughead, Membre	Doaktown

Région 3 - Péninsule acadienne

Norbert Sivret, Président	St.-Isidore
Yves Renauld, Member	Tracadie-Sheila
Léona A. Noel, Member	Petite Lamèque
Norbert Resche, Member	Rang St-Georges
Jacqueline Roy-Roussel, Member	Le Goulet

Région 4 - Nord-est

Patricia Savoie, Présidente	Bathurst
Denise Maltais, Vice-Présidente	Campbellton
(2)Rachel Levesque, Membre	Val d'Amour
Tom Nimchuk, Membre	Dalhousie
Monette Tardif, Membre	Balmoral
Andréa Paquet, Membre	St. Quentin

Région 5 - Nord-ouest

Venette Michaud, Présidente	DSL de Drummond
Lilliane Lebel, Vice-Présidente	Edmundston
Maurice Pelletier, Membre	Clair
Georges Laboissonnière, Membre	Edmundston
Réal Beaulieu, Membre	Rivière-Verte
Jacinthe McCarthy, Membre	Grand Falls

Région 6 - Centrale

Kathy Briggs, Présidente
Kay Lunney-Thurrott, Vice-Présidente
Robert Simpson, Membre
Janet Lang Perry, Membre
Lori Ann Tweedie, Membre

Sisson Ridge
Minto
Nackawic
Bedell
Williamstown

Région 7 - Sud

Peter Bushey, Président
Shirley Fifield, Membre
Linda Watson, Membre
Donna DeMerchant, Membre
Erma Gilchrist, Membre

Quispamsis
Saint John
Springfield
Baines Corner
Norton

(1) Hazel Fowler's appointment ended August 31, 2001.

(2) Rachel Levesque's appointment ended August 31, 2001.

ROLE DE LA COMMISSION

COMPÉTENCE ET RESTRICTIONS

L'audience de la Commission d'appel se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du dossier, et la troisième, en une audience devant un organisme d'examen externe, soit la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial. A cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que chaque Commission tienne des audiences à la manière d'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que les Commissions fondent leur décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant l'audience.

Nonobstant ce qui précède, la tâche principale des Commissions est d'établir la véracité du cas à l'étude. Afin de s'assurer que les Commissions disposent des pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour remplir leur mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que les Commissions ont «[...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.». (Règlement 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, paragraphe 28(5)).

Les décisions des Commissions sont définitives et sans appel, tel qu'indiqué au paragraphe 29(1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*. Cependant, les parties impliquées qui estiment qu'une Commission d'appel a commis une erreur judiciaire, peuvent demander à la Cour du Banc de la Reine de revoir la décision. La décision sera rejetée si les tribunaux concluent que la Commission a violé les règles ou n'a pas respecté les principes de justice naturelle.

A la demande des appelant(e)s, les Commissions d'appel entendent des causes relevant de la Loi. Les Commissions sont assujetties à la Loi et ses règlements d'application, mais elles sont libres de suivre ou de ne pas suivre les directives du ministère.

Les client(e)s sont avisés que les Commissions n'établissent pas les Règlements et qu'elles ne peuvent donc pas les modifier, mais qu'elles soumettent leurs recommandations à la Ministre. Les Commissions procèdent à une révision publique et impartiale des circonstances entourant la décision du ministère. Les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familiale ne sont pas un corps législatif.

Les Commissions d'appel peuvent aussi, à la demande de la Ministre, faire enquête et faire rapport à la Ministre sur toute question régie par la Loi ou les Règlements.

HISTORIQUE DE LA RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT

Lorsque le gouvernement du Canada a mis sur pied les commissions et les tribunaux, sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi de procédures à suivre. Il revenait donc aux tribunaux de décider si ces organismes allaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux ont été établies graduellement selon les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre d'organisme quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus souvent qualifiés de «Règles de justice naturelle» ont été définis par Lord Haldane :

- 1) il faut aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité;
- 2) il faut permettre à chaque partie d'exposer d'une manière satisfaisante les faits du cas à l'étude.

En vue de lui permettre de faire preuve de l'impartialité nécessaire au respect des règles de justice naturelle, chaque Commission demeure «indépendante» du gouvernement; les membres des Commissions sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, le paragraphe 24(4) du Règlement 95-61 prévoit que quiconque a travaillé au sein de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur veut aussi prévenir l'ingérence du Ministère dans les activités des Commissions d'appel. Ainsi, «La décision de la majorité des membres d'une commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel», paragraphe 29(1) du Règlement 95-61, mais, «chaque appel est jugé [...] conformément à la loi et au présent règlement», paragraphe 28(9) du Règlement 95-61. Cela signifie simplement que même si les Commissions sont indépendantes du ministère, tant le Ministère que les Commissions d'appel sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application.

AUDIENCES

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du ministère des Services familiaux et communautaires. Les Commissions d'appel obtiennent ou louent des salles accessibles aux handicapés physiques dans des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, des salles de conférences dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les localités suivantes :

Région 1 - Richibucto / Sackville / Shédiac / Moncton
Région 2 - Miramichi / Néguaç
Région 3 - Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila
Région 4 - Campbellton / Kedgwick / Bathurst
Région 5 - Edmundston / Grand-Falls
Région 6 - Fredericton / Woodstock / Minto / Perth-Andover
Région 7 - Saint John / Sussex / St. Stephen

STATISTIQUES SUR LES DÉCISIONS

Au cours de l'année 2001-2002, les Commissions ont reçu 265 avis d'appels. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des huit dernières années :

2001-2002 - 265	1997-1998 - 464
2000-2001 - 253	1996-1997 - 430
1999-2000 - 298	1995-1996 - 472
1998-1999 - 356	1994-1995 - 589

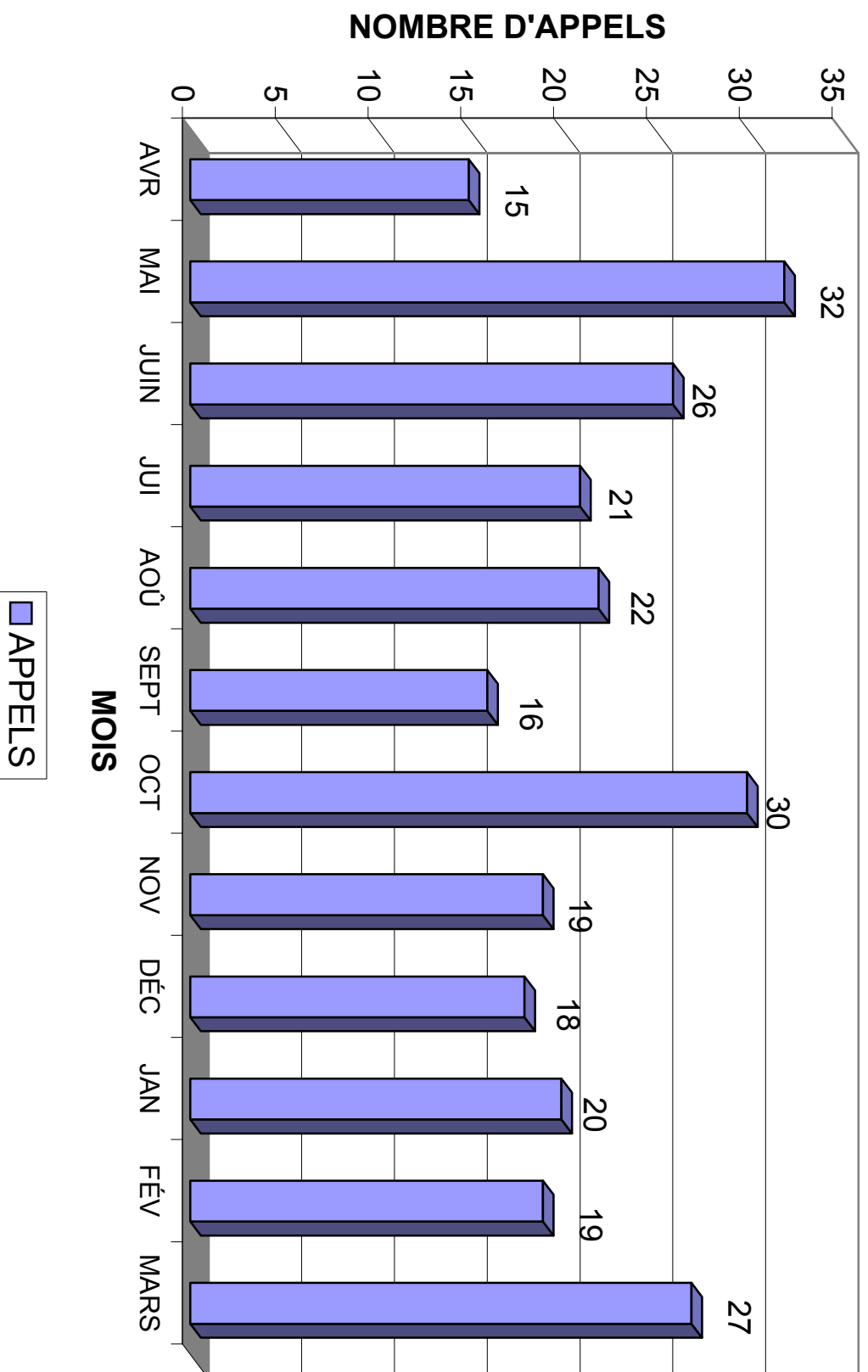
Des 265 appels reçus au cours de l'exercice 2001-2002, 63 ont été accueillis, 202 ont été rejetés, 21 ont été annulés et 7 n'ont pas apparus. Du nombre des appelant(e)s, 111 (42 p. 100) étaient des hommes et 154 (58 p. 100) étaient des femmes.

TABLEAUX STATISTIQUES

Les tableaux statistiques figurant aux pages suivantes se rapportent à l'année financière commençant le 1er avril 2001 et se terminant le 31 mars 2002.

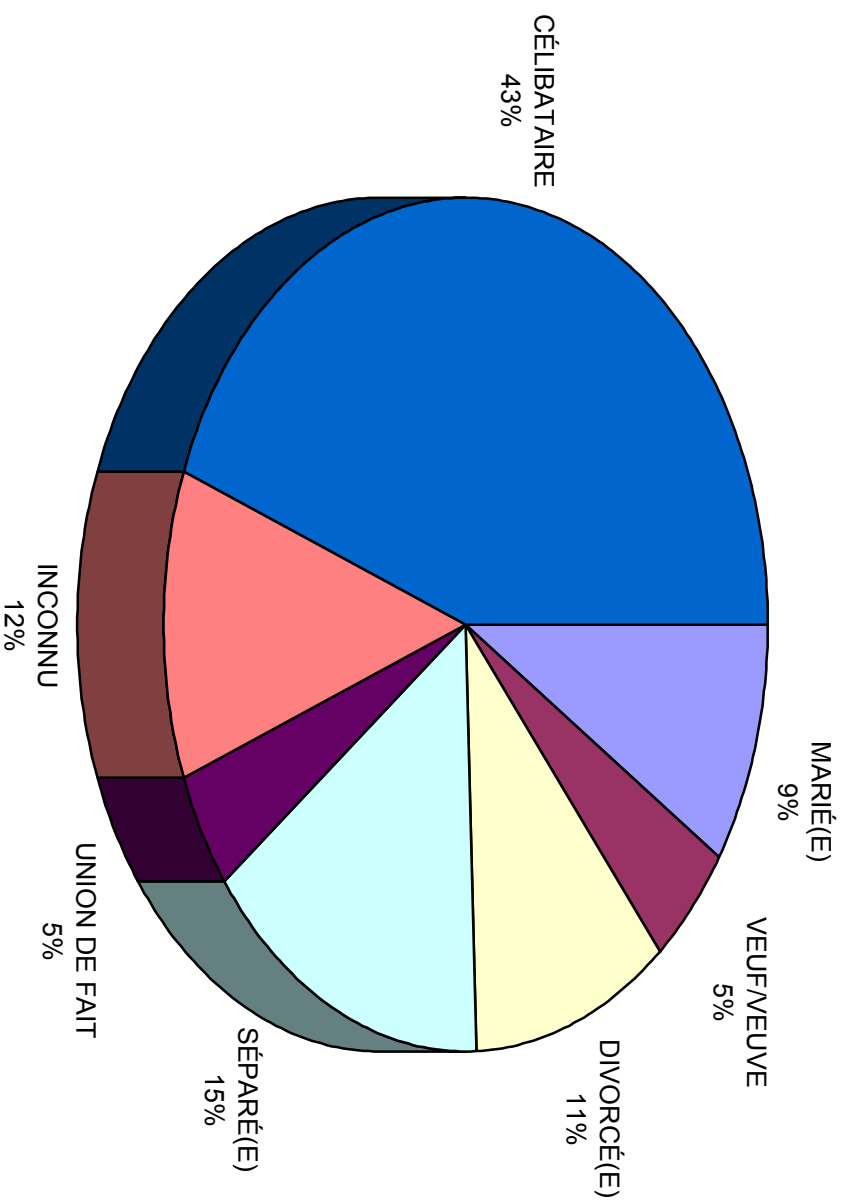
APPELS PAR MOIS

DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



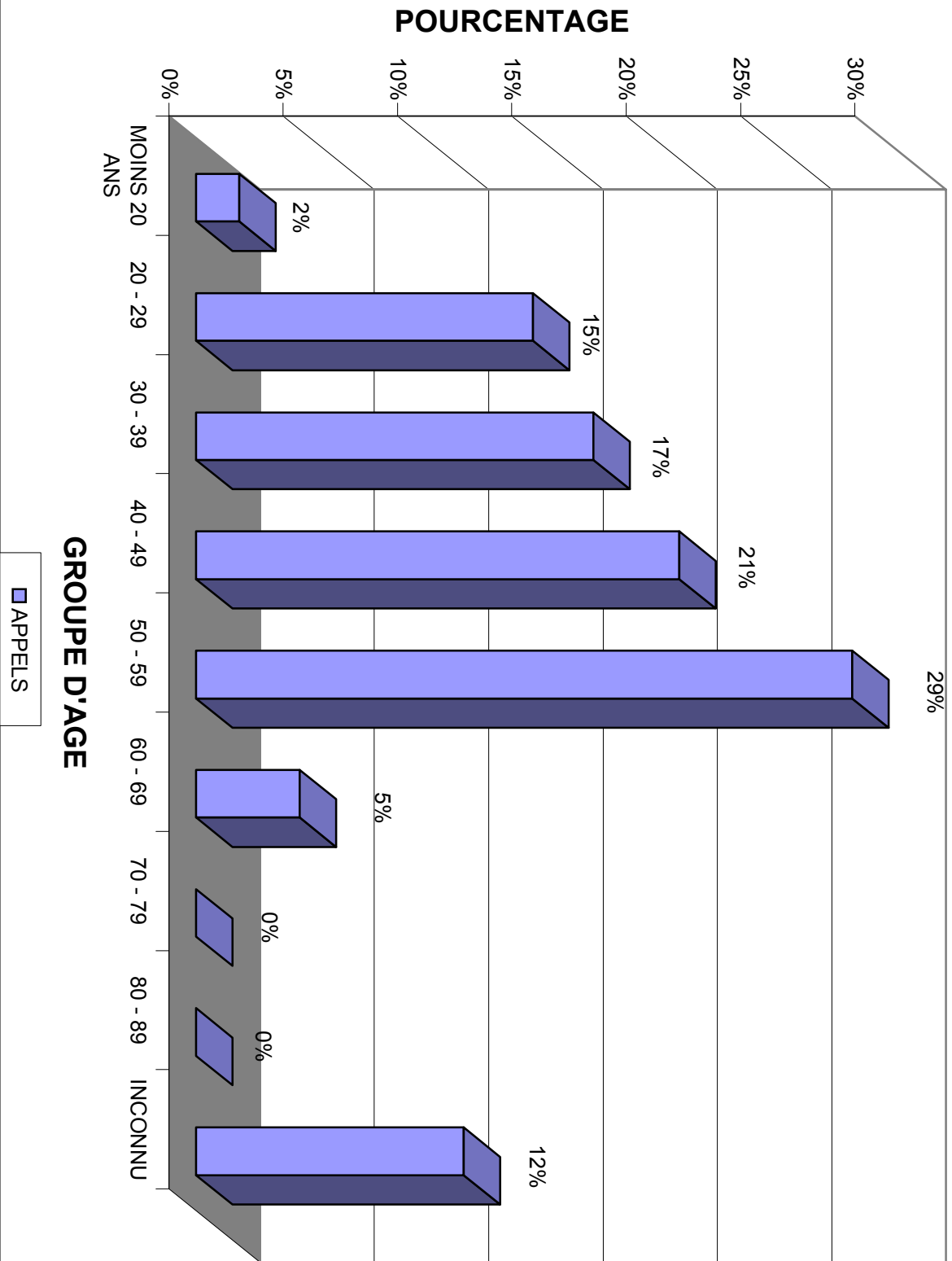
APPELS PAR ÉTAT MATRIMONIAL

DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

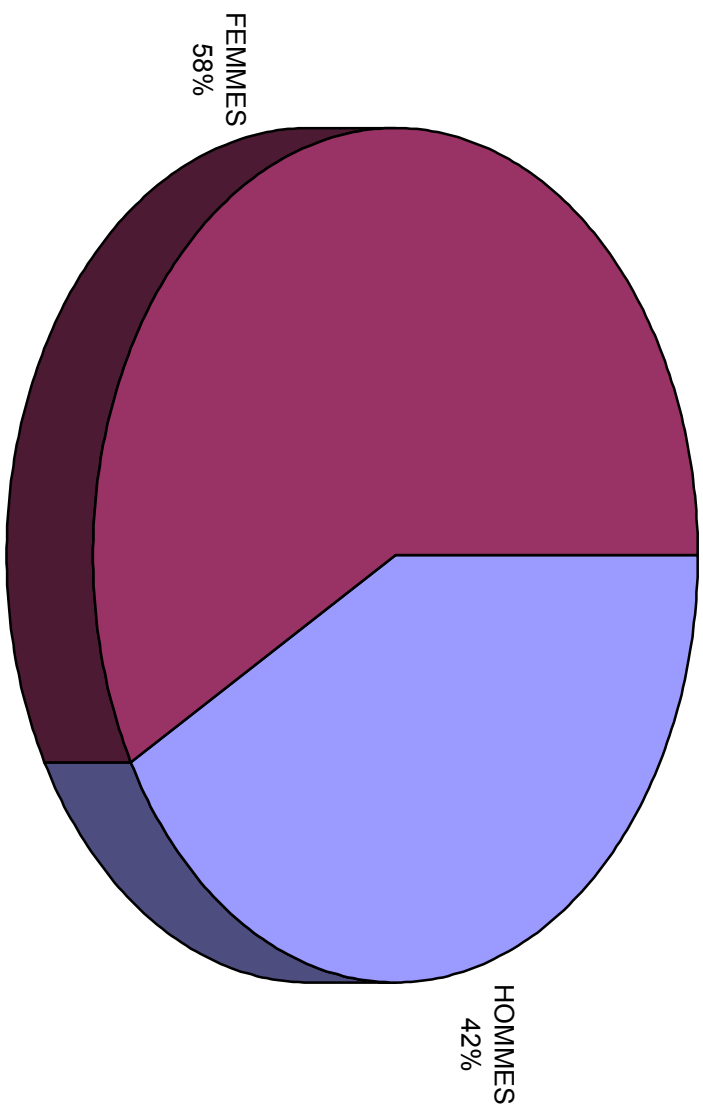


APPELS PAR GROUPE D'AGE

DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

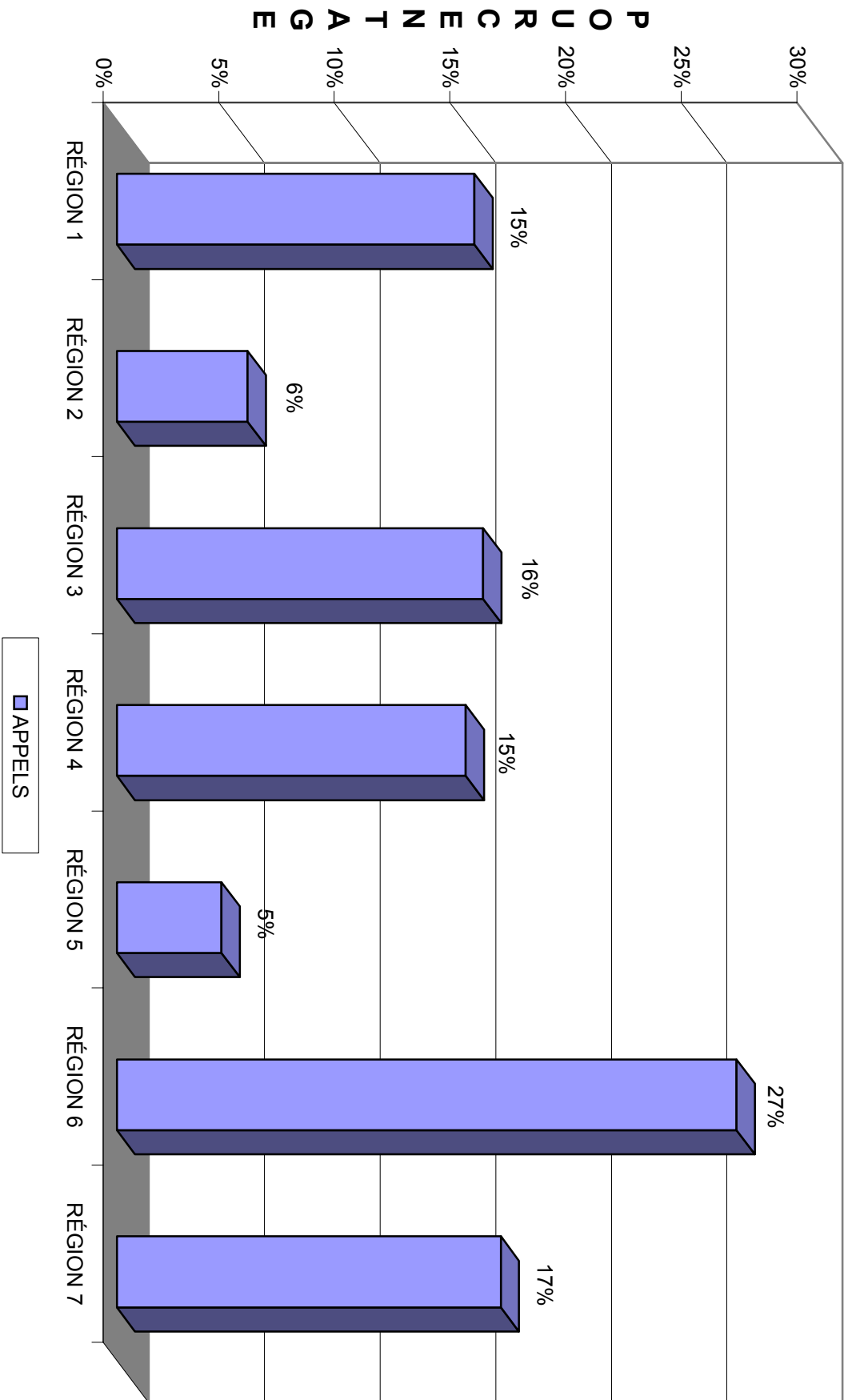


APPELS PAR GENDRE
DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

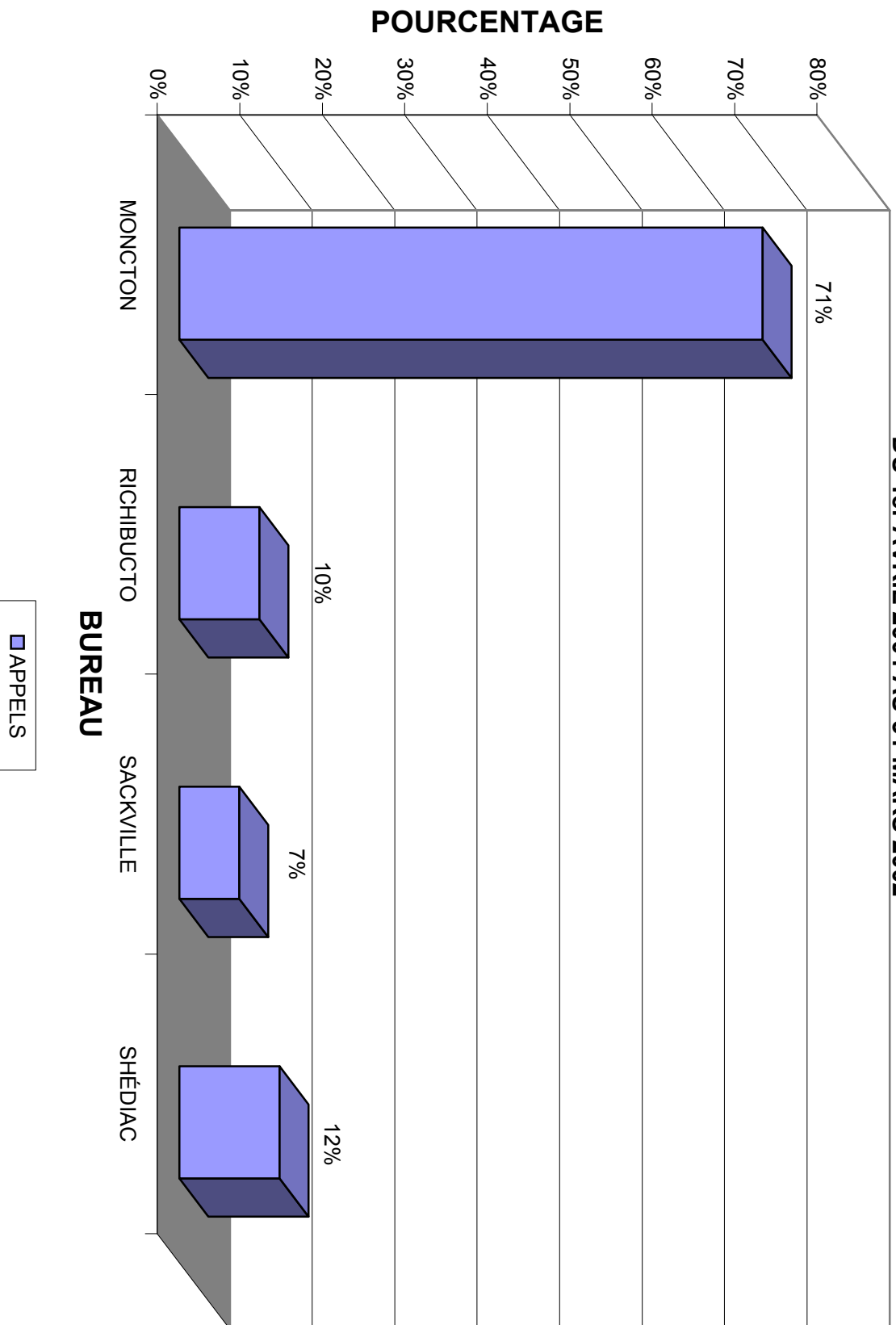


APPELS PAR RÉGION

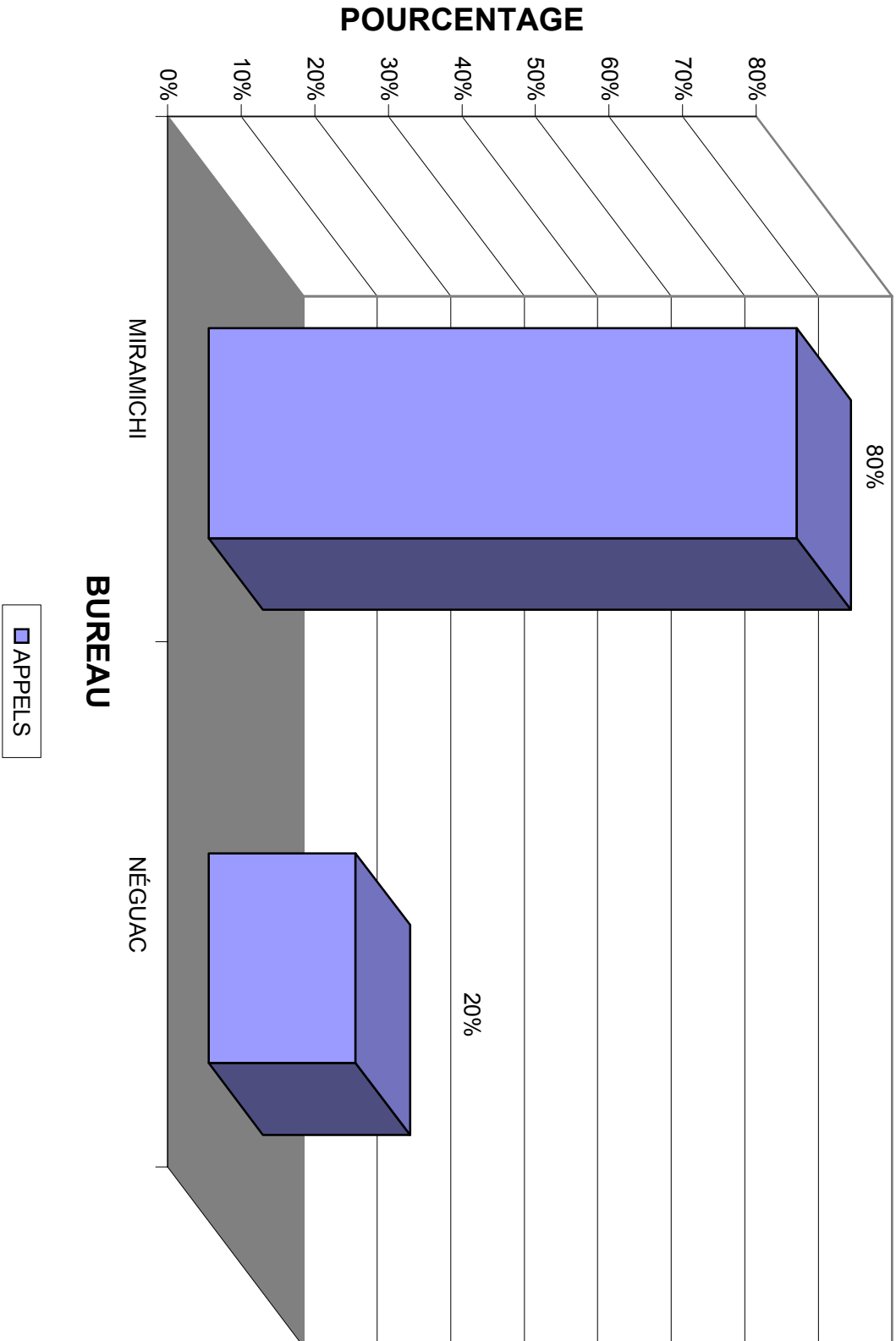
DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



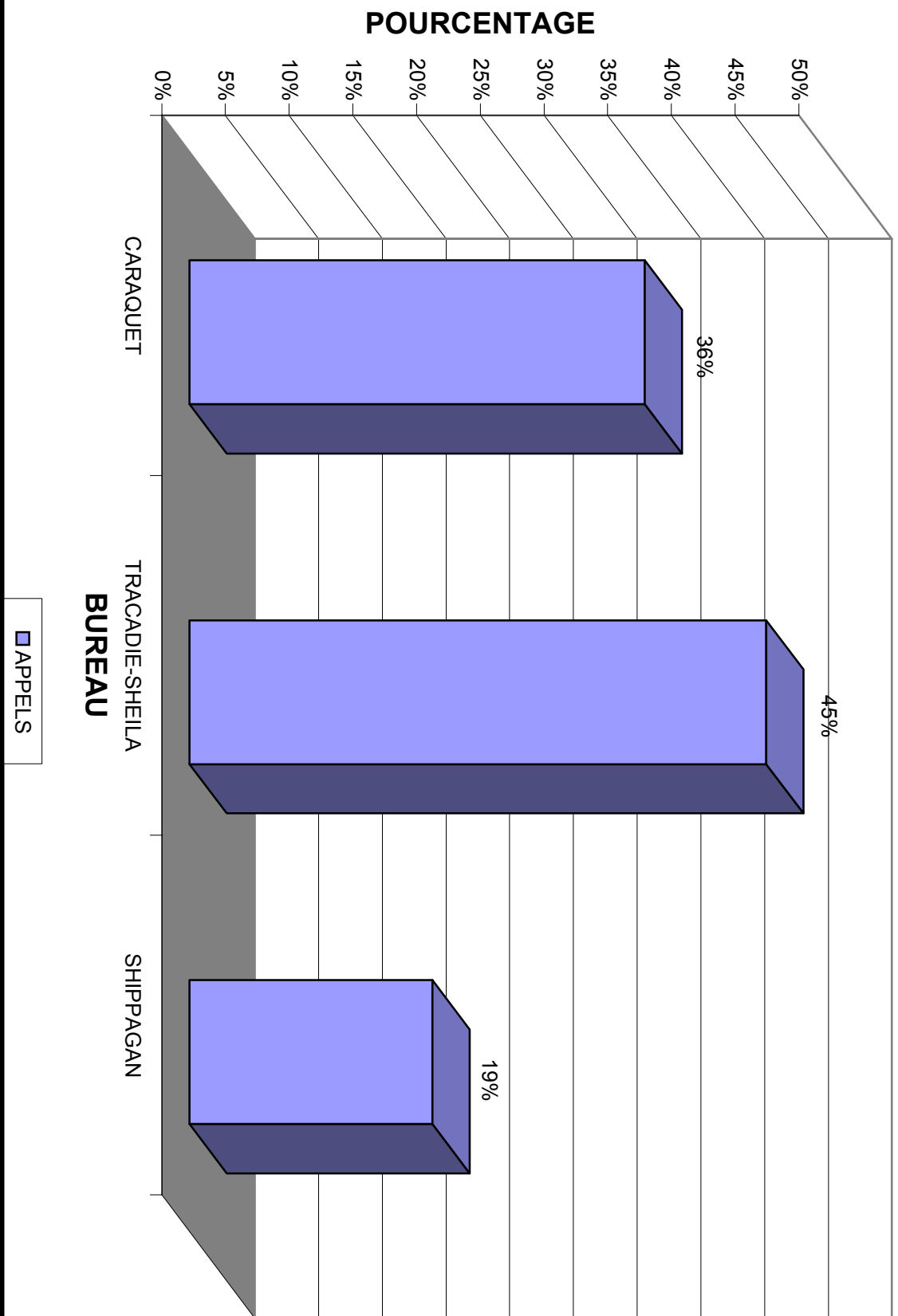
APPELS POUR LA RÉGION 1 DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



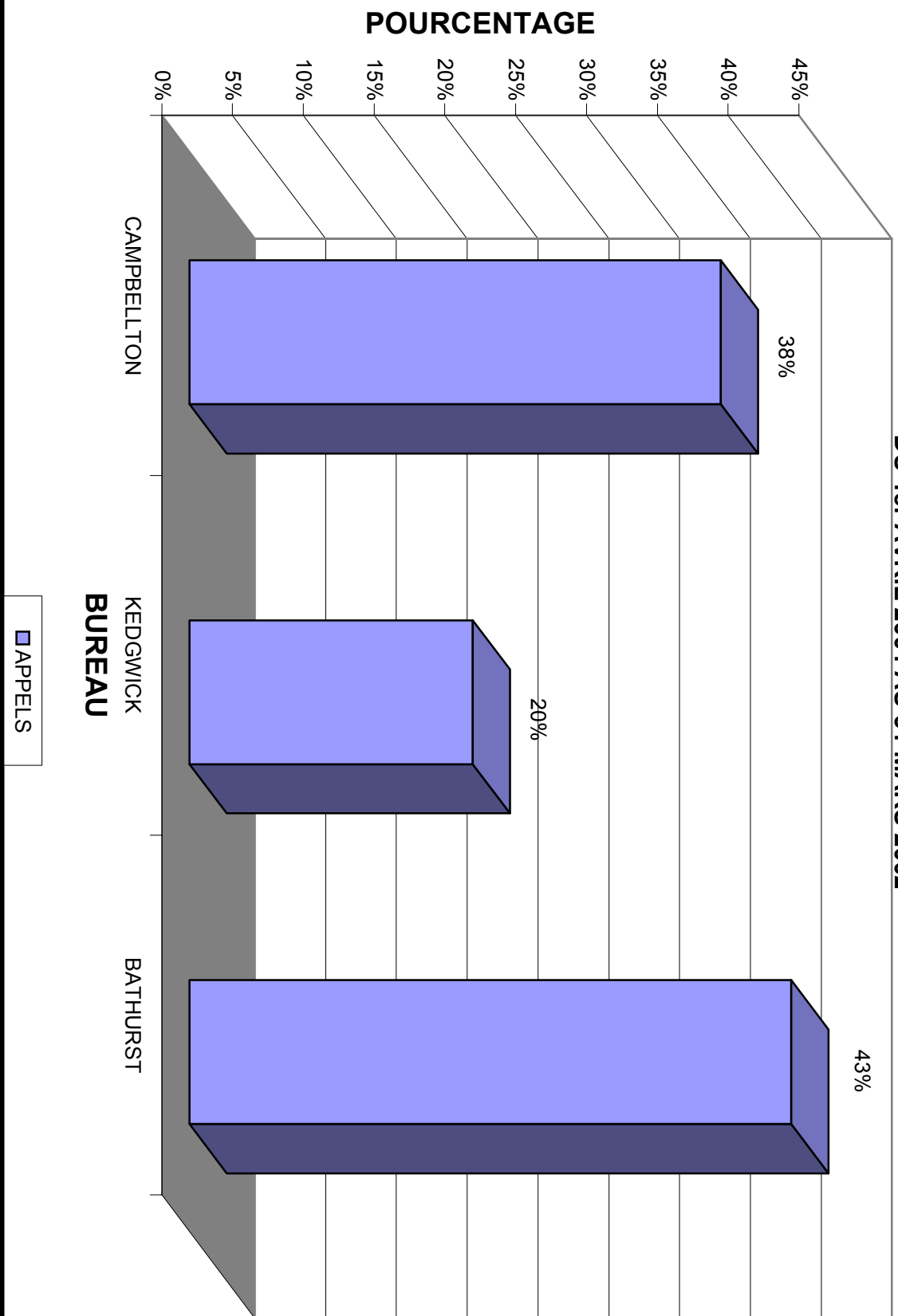
APPELS POUR LA RÉGION 2
DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



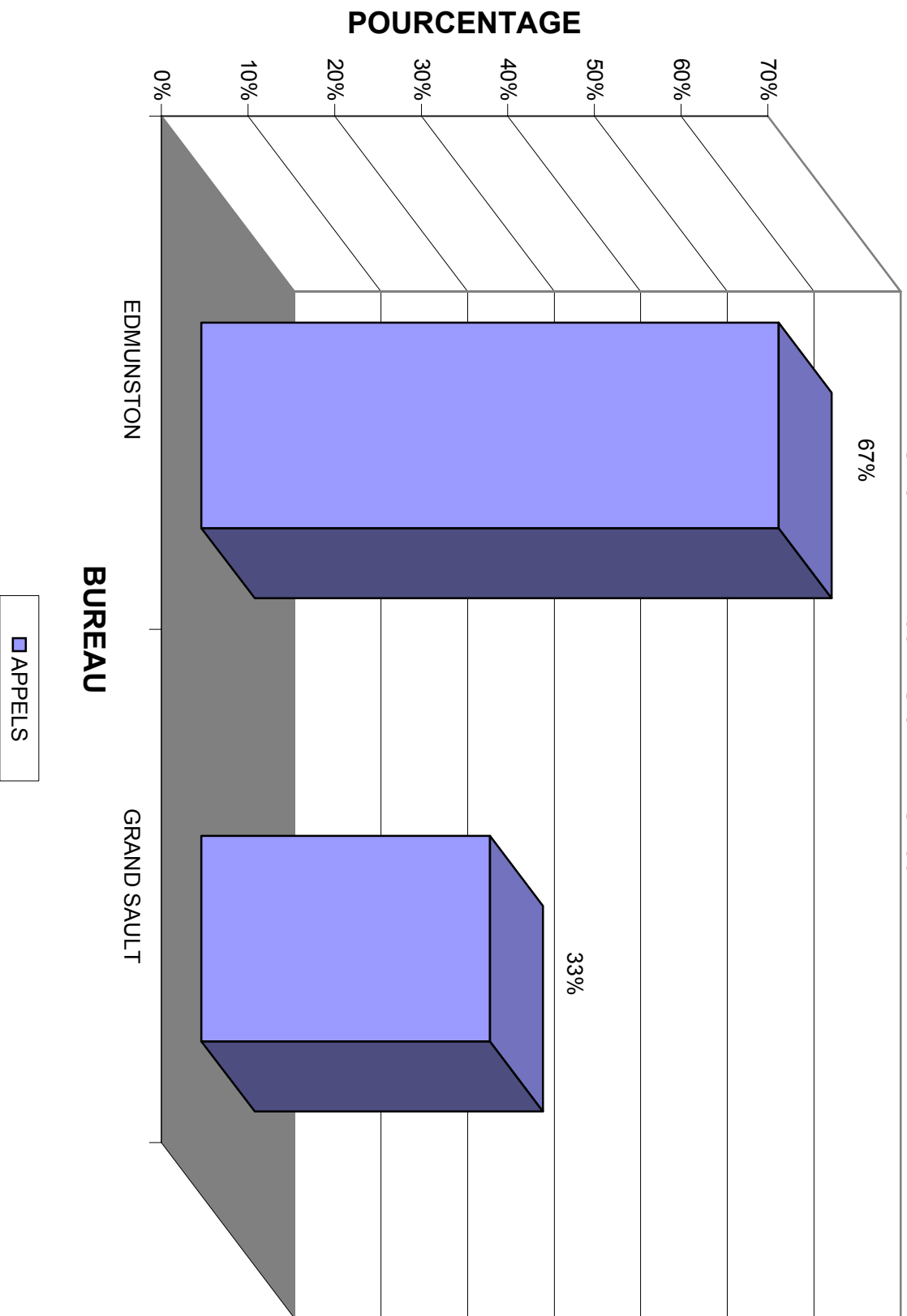
APPELS POUR LA RÉGION 3 DU 1er AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



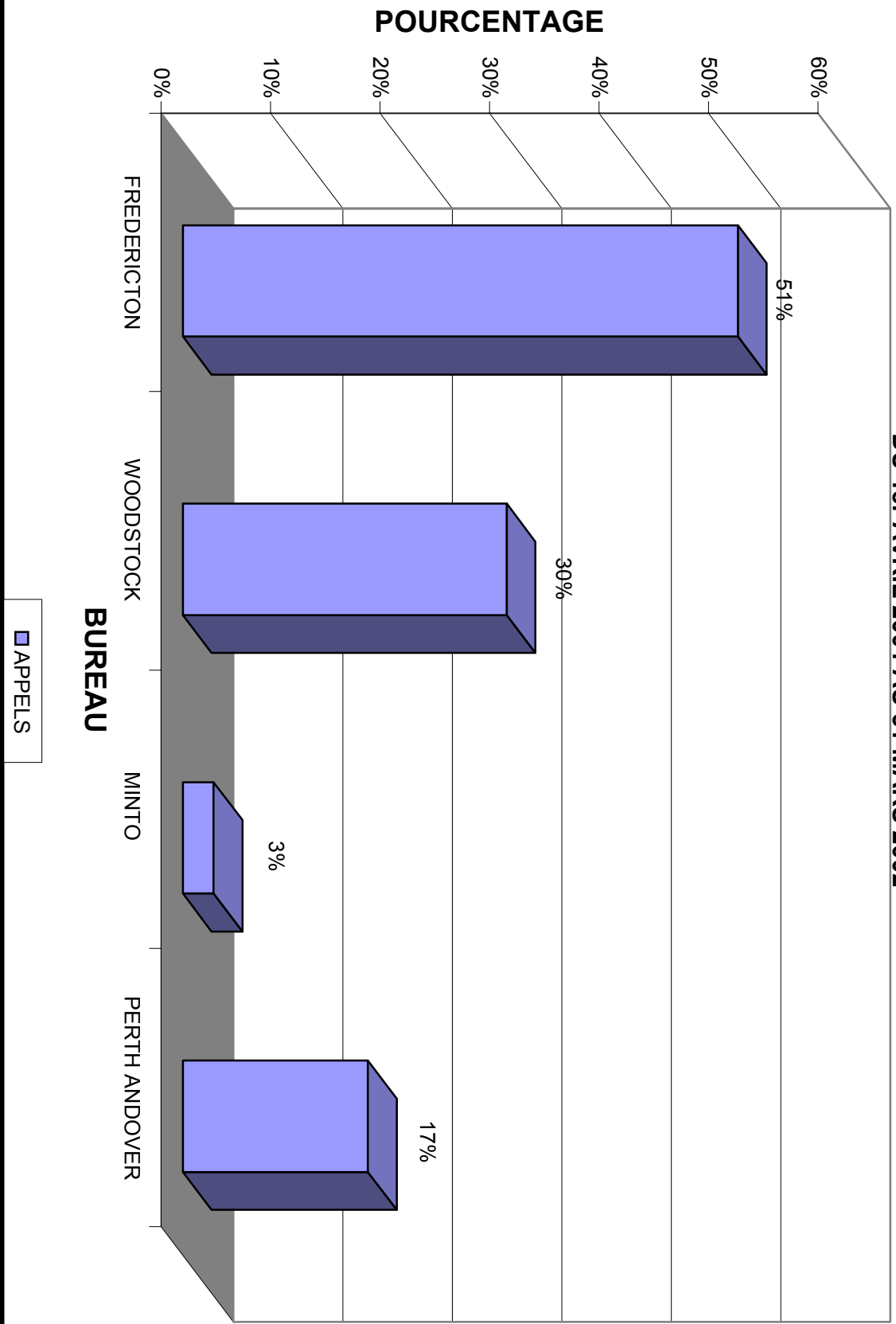
APPELS POUR LA RÉGION 4
DU 1er AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



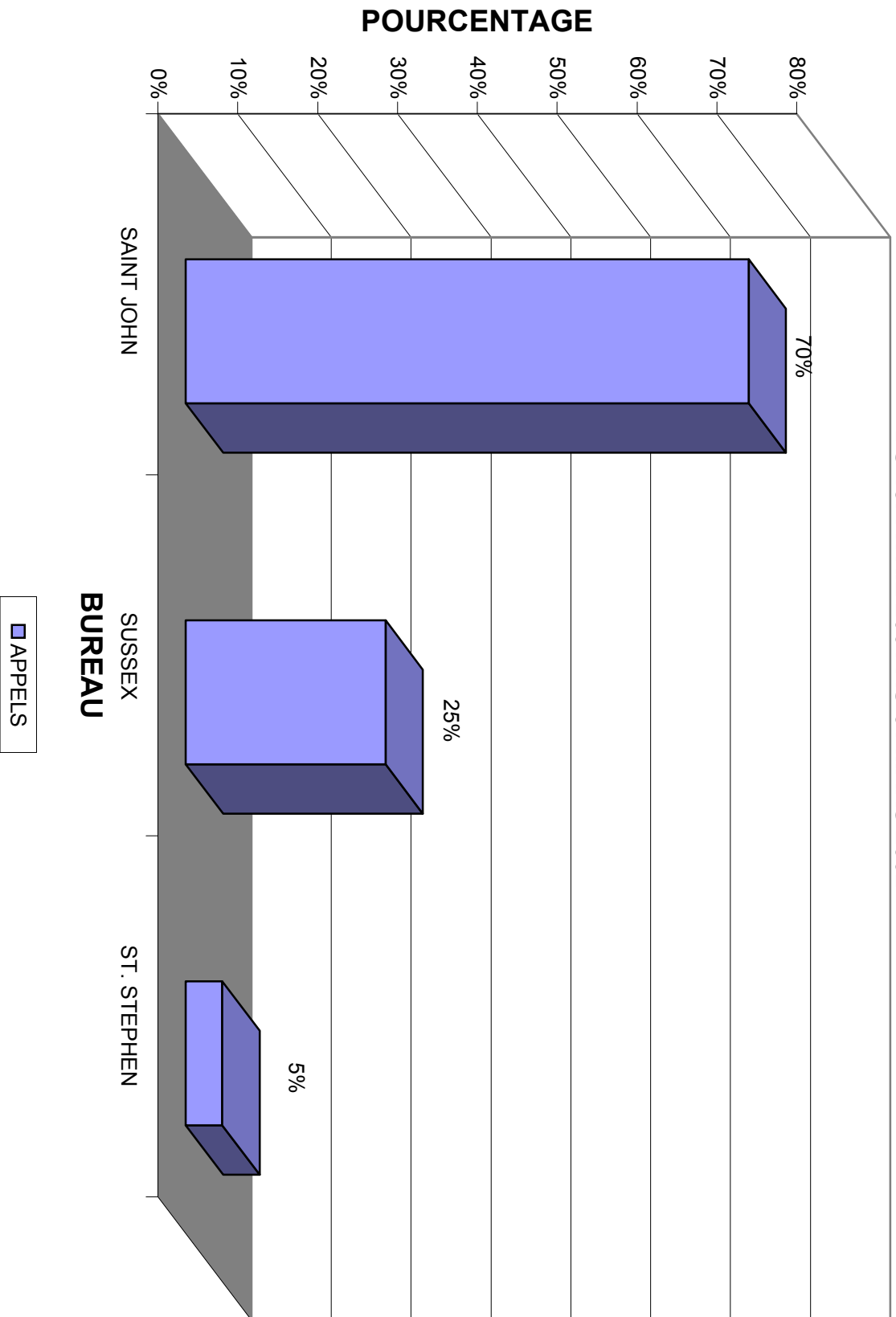
**APPELS POUR LA RÉGION 5
DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002**



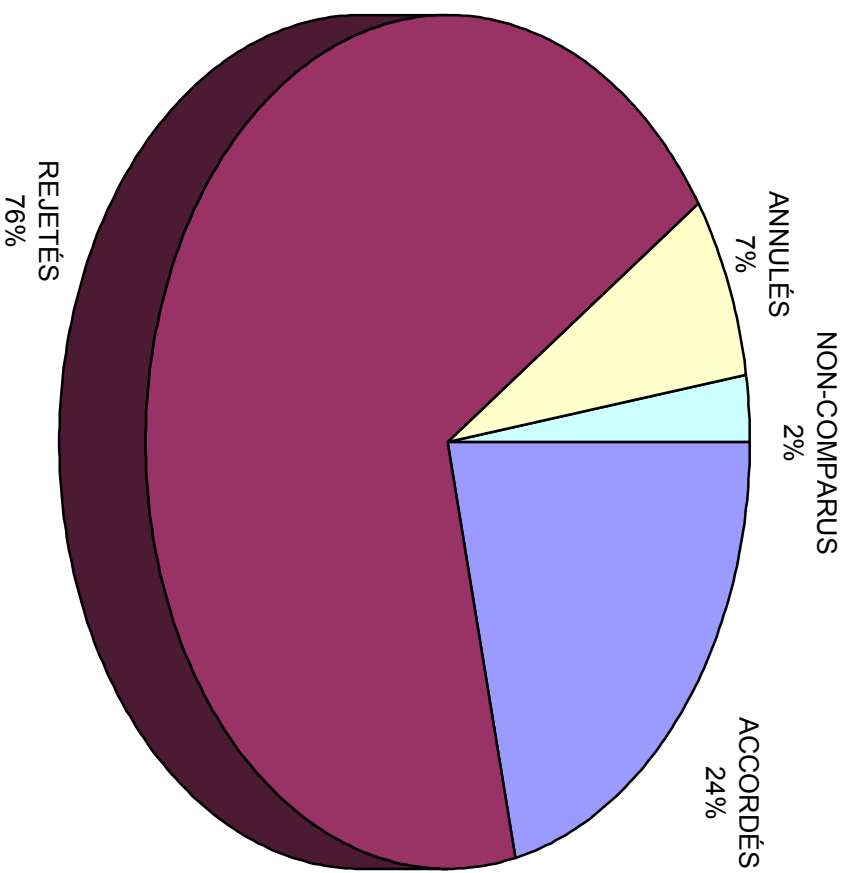
APPELS POUR LA RÉGION 6 DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



APPELS POUR LA RÉGION 7 DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

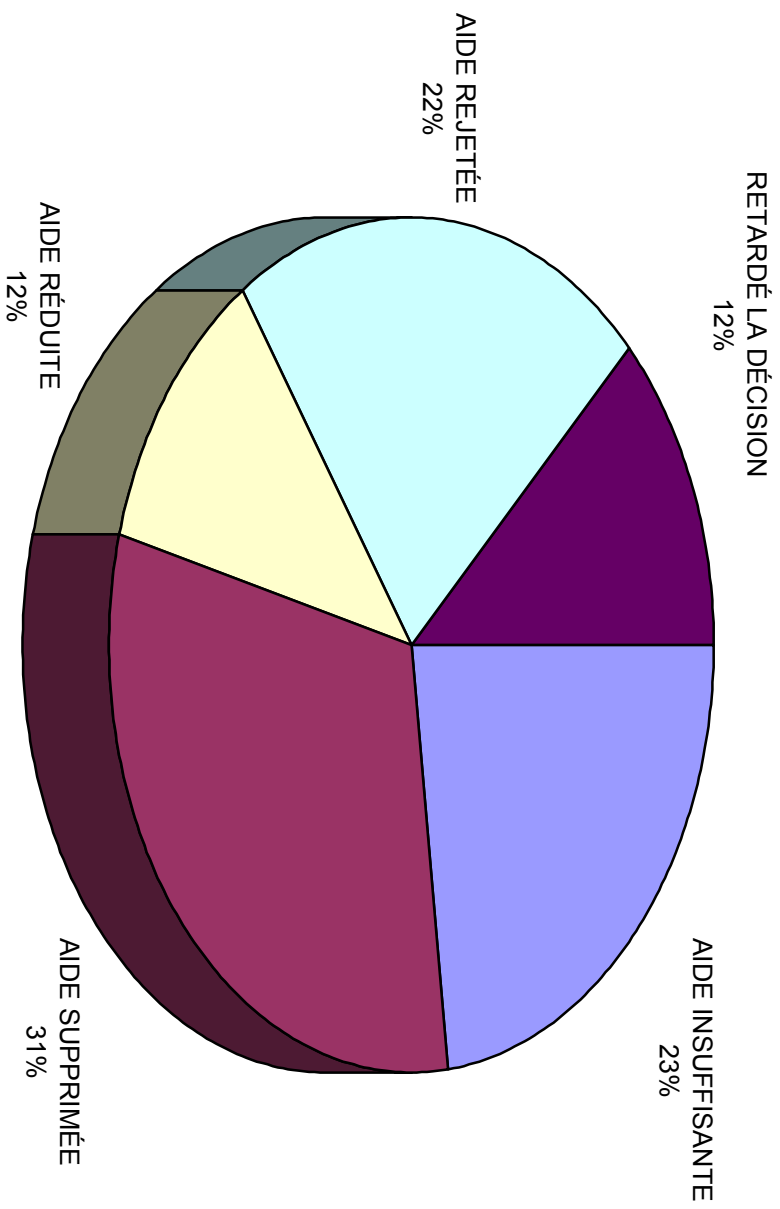


APPELS PAR RÉSULTAT DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



* Rejetés inclus les appels annulés et non-comparus

APPELS PAR MOTIFS DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002



COLLABORATION AVEC L'OMBUDSMAN

Toute décision des Commissions d'appel sur la sécurité du revenu familial est définitive et sans appel. Cependant, les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision d'une des Commissions peuvent porter plainte auprès de l'Ombudsman. L'Ombudsman ne peut changer la décision de la Commission. Néanmoins, elle a le pouvoir de faire, et fait, l'examen des circonstances, quelques fois en profondeur, afin de déterminer si, à son avis, la plainte peut être justifiée. Elle peut aussi effectuer des démarches auprès des Commissions ou directement au ministre des Services familiaux et communautaires, ou bien traiter du problème dans son rapport annuel.

NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application, les président(e)s doivent convoquer une audience dans les vingt jours suivant la réception d'un avis d'appel. L'appelant(e)(e) et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, le lieu et l'heure de l'audience, et ce, au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par le bénéficiaire. Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelant(e)s qui parlent une troisième langue et qui ont de la difficulté(e) à s'exprimer en français ou en anglais peuvent amener leur propre interprète.

Même si les audiences se déroulent de façon informelle, il est essentiel que les procédures des Commissions soient rigoureusement conformes aux règles de justice naturelle et aux principes de droit administratif.

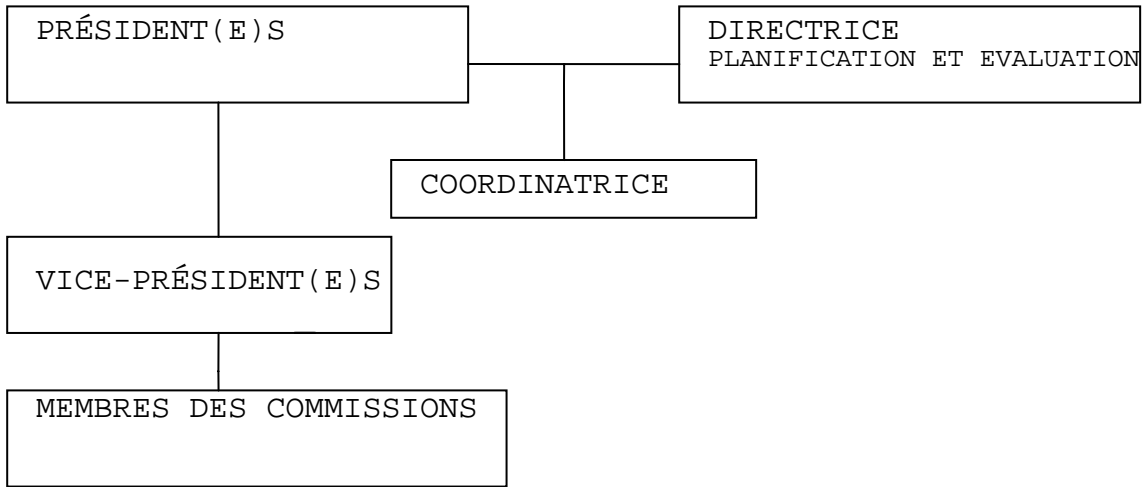
L'appelant(e) a le droit d'être accompagné(e) par une personne de son choix et d'appeler des témoins; il(elle) peut être représenté(e) par un(e) avocat(e) ou il (elle) peut désigner une personne pour agir en son nom. Le ministre des Services familiaux et communautaires est représenté par le(la) fonctionnaire désigné(e) pour présenter les preuves. Celui(Celle)-ci peut aussi appeler des témoins.

L'appel est toujours entendu par le/la président(e), ou le/la vice-président(e) assumant la présidence, et deux membres. La décision des Commissions d'appel est définitive et sans appel conformément au paragraphe 29 (1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

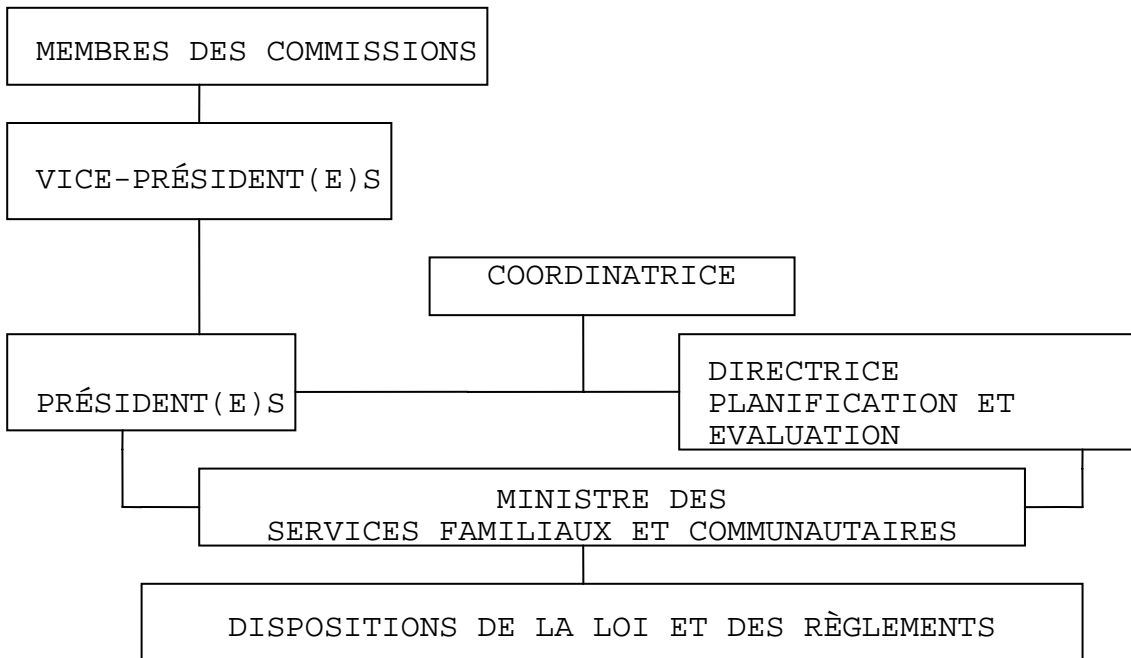
La Commission revoit les éléments de preuve et rend sa décision tout de suite après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés par le président(e) et signés par les trois membres avant d'entendre l'appel suivant. La décision officielle est rédigée, puis envoyée au bureau des Commissions d'appel à Saint-Antoine. Toutes les décisions sont examinées avant d'être signées par les président(e)s ou vice-président(e)s. La décision d'une commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience.

**STRUCTURE DÉCISIONNELLE DE LA
COMMISSIONS D'APPEL RÉGIONALES
SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL**

POUVOIR DÉCISIONNEL:



OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES:



-25-

RECOMMANDATIONS AU MINISTRE